

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 AOUT 1833.

### *Rapport de la Section centrale sur le projet de loi relatif aux Extraditions (1).*

MESSIEURS,

Le principe du projet de loi qui autorise le gouvernement à livrer les étrangers pour des faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la morale publique et à l'existence même de la société civile, n'a trouvé aucune opposition dans les sections.

Ce principe est en harmonie avec les idées les plus libérales : si les peuples doivent se tendre la main pour favoriser le perfectionnement de l'espèce humaine, pour répandre les lumières, les découvertes des arts et de l'industrie, il faut aussi qu'ils s'aident à faire respecter les droits de la justice et à prévenir les crimes en assurant leur punition.

L'antique hospitalité des Belges n'en souffrira aucune atteinte. Elle ne consiste pas à faire de notre territoire le rendez-vous des criminels de tous les états, mais à recevoir et protéger ceux que la beauté de notre pays, la douceur de nos mœurs, nos institutions publiques, ou des intérêts commerciaux appellent parmi nous.

La loi qui menace les malfaiteurs de les rendre à leurs juges naturels, fait aussi une invitation aux honnêtes gens.

Lorsqu'un Belge fuit à l'étranger, après avoir commis un grand forfait ou emporté des valeurs considérables qu'il a soustraites, il sera d'une grande utilité de pouvoir en obtenir l'extradition ; nous acquérons ce droit en l'accordant réciproquement à nos voisins.

Mais notre terre de liberté doit toujours offrir un refuge assuré aux étrangers persécutés et opprimés, elle doit rester la patrie de tous les malheureux, de tous les proscrits.

L'étranger même, à qui on impute un grand crime, ne doit être livré que lorsqu'il est déclaré coupable, ou au moins lorsque l'existence de graves présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance. Sur une simple poursuite l'extradition ne devait pas être permise.

Il importe aussi que l'extradition ne puisse se faire qu'en vertu d'un traité, qui stipule la réciprocité, et que ce traité reçoive une grande publicité pour que l'étranger soit averti, qu'on ne trompe la confiance de personne.

Sous tous ces rapports, le projet du gouvernement présentait des imperfections et des lacunes qui ont été remarquées dans les sections.

La section centrale a cru trouver une garantie importante dans une disposition ainsi conçue :

(1) La Section centrale était composée de Messieurs RAIKEM, président, ERNST, rapporteur, POLLENS, WATLET, SIMONS, DE THEUX, D'HUANT.

« Avant de livrer l'étranger, le gouvernement exigera l'engagement formel qu'il ne sera poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, à moins que cet engagement ne soit expressément stipulé dans le traité. »

Cet article prévient de graves abus : l'étranger ne pourra être réclamé pour un crime qui se rattache à des opinions, à des circonstances politiques ; et lorsqu'on aura demandé son extradition pour un autre crime, il sera défendu de le rechercher ensuite pour sa conduite politique.

Deux sections avaient exprimé le vœu que l'extradition ne pût se faire qu'en vertu d'une condamnation ; une autre section, en rejetant le simple mandat de justice, croyait cependant qu'un jugement de prévention ou un arrêt de mise en accusation devait suffire.

Ce point très-délicat a été longuement débattu dans la section centrale, qui a fini par adopter un terme moyen : il faudra une condamnation ou au moins *un arrêt de la chambre des mises en accusation*.

Le jugement de mise en prévention offre trop peu de sûreté, puisque la voix d'un seul juge suffit pour le faire porter : il en est tout autrement de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui est rendu par des magistrats d'un ordre supérieur, à la majorité des voix, après une instruction complète. Exiger de plus un arrêt par contumace de la cour d'assises, ce serait nécessiter des délais et des formes sans utilité véritable.

L'article 1<sup>er</sup> du projet du gouvernement a donc été modifié : au mot *poursuivi* nous avons substitué l'expression *mis en accusation*.

On objectera peut-être que dans plusieurs pays étrangers la procédure criminelle diffère beaucoup de la nôtre, et qu'alors l'exécution de cette disposition sera difficile.

Nous dirons d'abord que cette observation ne s'applique pas aux pays limitrophes avec lesquels la Belgique a le plus grand intérêt de traiter, tels que la France et les provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière ; il en est de même de la Hollande. Dans les autres contrées, où la juridiction criminelle ne présenterait pas une décision analogue à celle de la chambre des mises en accusation, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après condamnation, c'est une conséquence qui n'est pas dangereuse.

Deux sections avaient proposé de se servir dans l'article premier des mots *tribunaux ordinaires* : la section centrale a craint que cette expression ne donnât lieu à des difficultés ; en comparant les législations des différens pays, il pourrait souvent paraître que tel ou tel tribunal n'est pas un tribunal ordinaire, quoiqu'il soit dans une juridiction régulière ; du reste, elle a pensé que le mot *tribunaux* excluait par lui-même les commissions spéciales et extraordinaires ; qu'on ne pouvait considérer comme des juges les prévôts ou commissaires chargés de prononcer des condamnations ; qu'il suffisait d'exprimer ici cette opinion pour qu'il n'y eût aucun doute sur l'esprit de la loi dont le gouvernement ne pourrait dévier. D'ailleurs, les prohibitions de livrer les étrangers pour délits politiques doit dissiper toute inquiétude.

Une section aurait désiré que dans l'article 1<sup>er</sup> on remplaçât le mot *faits* par le mot *crimes*. Mais plusieurs raisons s'y opposaient : parmi les faits énumérés, il y en a qui, d'après notre code pénal, ne sont pas des crimes, mais des délits. D'ailleurs, ces termes n'ont pas le même sens dans les lois de tous les pays ; enfin la généralité du mot *faits*

présente l'avantage de ne pas exclure la *tentative* ou la *complicité*, mais de comprendre toute espèce de criminalité qui s'y rattache.

Nous avons accueilli d'autres changemens de rédaction proposés par la 2<sup>me</sup> et la 6<sup>me</sup> section et qui tendaient simplement à introduire dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> plus de netteté et de concision.

Ce texte sera ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra livrer aux gouvernemens des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire. »

Je passe à l'examen des faits énumérés dans les divers numéros de l'article premier.

Suivant le vœu émis par la plupart des sections, le *parricide* a été ajouté aux crimes mentionnés dans le n° 1.

Une section avait proposé de retrancher l'infanticide et le meurtre : la section centrale n'a point partagé cette opinion.

L'infanticide, lorsqu'il est commis par la mère, présente souvent des circonstances atténuantes; les législations en général, et particulièrement la nôtre prononcent une peine trop sévère contre ce crime; ces considérations sont justes, et elles doivent exercer de l'influence sur les juges du fait, ainsi que sur les législateurs appelés à réformer les lois pénales, mais elles ne doivent pas empêcher de placer l'infanticide au nombre des grands crimes. Le meurtre donne lieu à des observations de même nature: quand le sang humain a été versé volontairement, il est une voix qui crie *justice* à tous les peuples.

Une section avait proposé de parler simplement de *l'homicide volontaire* dans le n° 1<sup>o</sup>, parce que cette expression générale comprend l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide et le meurtre; la section centrale a cru que des désignations spéciales étaient moins sujettes à faire naître des doutes.

La proposition faite par une section de retrancher le viol, n'a trouvé aucun appui dans la section centrale.

Le n° 2 concerne l'incendie; une section avait exclu *la tentative*; la section centrale a rejeté cette proposition, la tentative d'incendie ne devrait pas être punie aussi sévèrement que l'incendie consommé, mais c'est toujours un crime grave.

*Le faux en écriture* fait l'objet du n° 3<sup>o</sup>. Une section était d'avis de le restreindre au faux en *écriture de commerce et de banque*; cette restriction aurait été nécessaire, si on n'avait pas donné toute garantie aux réfugiés politiques, mais elle a paru inutile après l'adoption de la disposition importante que j'ai signalée plus haut.

Le n° 4 comprend la fausse monnaie.

Deux sections proposèrent de limiter ce n° à la fabrication de fausse monnaie, et d'exclure ainsi l'altération et l'émission volontaire.

La section centrale n'a pas été de cet avis; les peines infligées par nos lois pénales, dans les différens cas de fausse monnaie, sont trop fortes et ne sont pas proportionnées, mais tous ces crimes ne méritent pas moins d'être punis.

Le n° 5 concerne le vol, la soustraction, la concussion et l'escroquerie.

La concussion et l'escroquerie n'ont donné lieu à aucune difficulté : quant à la soustraction, deux sections ont proposé de la restreindre à la soustraction *commise par des dépositaires publics*, ce qui a été admis sans opposition dans la section centrale.

À l'égard du vol, diverses modifications avaient été demandées : une section désirait le retranchement pur et simple du vol; deux autres, la limitation du vol qualifié, ou puni de peines infamantes.

La section centrale a pensé que l'extradition des voleurs aussi bien que des escrocs ne peut pas être refusée.

Le vol prouve une bassesse d'âme, une dégradation telle qu'il n'y a pas d'amendement à espérer, mais des récidives à craindre. La Belgique doit voir sans regret qu'on réclame un étranger sans honneur, contre lequel elle ne pourrait se prémunir, pour lui faire subir une juste peine.

La *banqueroute* fait l'objet du n° 6; toutes les sections, à l'exception d'une seule, ont proposé de n'autoriser l'extradition que pour la banqueroute *frauduleuse*.

La faillite n'est qu'un malheur, la banqueroute simple n'est qu'une faute; on ne peut reprocher au commerçant que de la négligence, ou de l'imprévoyance; mais la banqueroute frauduleuse suppose la méchanceté, l'intention de nuire, de s'enrichir aux dépens d'autrui; il n'y a que le banqueroutier frauduleux qui doit être livré. Ainsi le veulent la justice et l'intérêt de la société.

La *désertion militaire* était mentionnée dans le n° 7.

La section centrale adoptant l'avis de la 2<sup>m</sup>e section a retranché ce n° : un crime militaire d'une nature spéciale, qui n'a aucun rapport avec les autres faits prévus, ne doit pas faire l'objet de cette loi.

Le faux témoignage a été ajouté aux faits énumérés dans le projet : ce crime, qui viole tout ce qu'il y a de plus sacré, est malheureusement trop fréquent; toutes les nations sont intéressées à sa répression.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il faut que les conditions qui y donnent lieu soient prouvées, tel est l'objet de l'article 2 du projet.

Comme ces conditions ont été changées dans l'article 1, le mode de la preuve a dû l'être aussi dans l'article 2. Au lieu d'un mandat de justice, il faudra pour le moins exhiber un arrêt de la chambre des mises en accusation. Le texte de l'article 2 a été modifié dans ce sens.

Le projet de la section centrale contient cinq articles additionnels : un de ces articles qui sera le 6<sup>m</sup>e, vous est déjà connu, il concerne les délits politiques; il a fallu en parler en commençant, parce qu'il domine toute la matière, elle doit rallier au principe de l'extradition ceux qui craignaient l'abus qu'on aurait pu en faire.

Le 3<sup>m</sup>e article de notre projet est conçu en ces termes :

« L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un  
 » mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par  
 » le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé. Ce  
 » juge est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 — 90 du  
 » code d'instruction criminelle.

» L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de  
» cette faculté et sous les mêmes conditions, la demande sera soumise à la chambre du  
» conseil. »

La raison de cette disposition est facile à concevoir, on ne consent pas à l'extradition de l'étranger simplement poursuivi, parce que le fait n'est pas encore assez bien qualifié, qu'il n'y a pas de présomption suffisante de culpabilité; il faut une instruction ultérieure, mais pour préparer ou conserver les élémens de cette instruction, les pays voisins ne doivent-ils pas se prêter des secours mutuels? Faut-il laisser perdre les traces du corps de délit, et tout ce qui peut servir à constater l'innocence comme la culpabilité? Lorsque le banqueroutier, l'escroc, le faussaire, le dépositaire d'une caisse, emportera à l'étranger des sommes considérables, convient-il qu'il puisse consommer le produit de son crime, ou faut-il prendre des mesures conservatoires pour rendre la chose volée à qui elle appartient?

Quand on admet un principe, on ne doit pas en repousser les conséquences; il s'agit de crimes que tous les états sont intéressés à réprimer; ils s'engagent à faire l'extradition, ils doivent aussi faire réciproquement ce qui est possible pour découvrir la vérité, faire triompher l'innocence ou punir le coupable. Du reste, l'inamovibilité du juge, les formes judiciaires seront des garanties pour l'étranger qui jouira de toutes les prérogatives accordées au Belge.

L'article 4 empêchera de prolonger l'arrestation au-delà du temps nécessaire pour condamner l'étranger ou le mettre en accusation; elle ne pourra durer que trois mois.

Et il est bien entendu qu'il sera libre à l'étranger de se faire conduire dans son pays, s'il veut aller se justifier.

Plusieurs sections avaient réclamé la publication des traités d'extradition : cette proposition a été accueillie avec la plus grande faveur.

L'article 5 exige non-seulement la plus grande publicité, mais encore un délai de dix jours avant la mise à exécution.

L'étranger ne pourra se plaindre, il ne s'exposera qu'à des risques prévus.

Une section avait exprimé le vœu que tous les ans le ministre fit aux Chambres un rapport détaillé des extraditions qui auraient eu lieu; une autre section croyait qu'il serait utile de publier dans la huitaine l'extradition et ses motifs.

La section centrale a cru que ces mesures pourraient tourner au préjudice de l'étranger, dans le cas où sa famille se trouverait en Belgique, ou bien encore dans le cas où son innocence serait ensuite reconnue.

La liberté de la presse nous garantit que si une extradition était faite illégalement, elle serait bientôt dénoncée à la représentation nationale.

La 6<sup>e</sup> section a demandé qu'il soit permis à l'étranger d'invoquer la prescription suivant le temps fixé par nos lois.

Ce vœu, dicté par l'humanité, a été accueilli par la section centrale, il est consacré dans le 7<sup>e</sup> et dernier article du projet.

Avant de rapporter le projet entier, je vous prie, Messieurs, de me permettre une dernière réflexion.

L'article 128 de la Constitution suppose que les causes et les formes de l'extradition doivent être réglées par une loi : en organisant une disposition importante de notre pacte fondamental, nous n'avons jamais perdu de vue qu'il fallait concilier l'intérêt de la Belgique avec le respect dû aux droits de l'étranger.

Nous ne nous sommes jamais dissimulé la difficulté de notre tâche dans une matière aussi délicate, où la législation antérieure ne nous présentait aucun secours. Ce qui nous donne quelque confiance, c'est la bonne foi, le zèle avec lesquels nous avons travaillé, l'unanimité qui a présidé à toutes nos résolutions.

*Le rapporteur,*  
A. N. J. ERNST.

*Le président,*  
RAIKEM.

## PROJET DE LOI.

---

### ART. 1<sup>er</sup>.

Le gouvernement pourra livrer aux gouvernemens des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire.

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Pour incendie;

3° Pour faux en écriture;

4° Pour fausse monnaie;

5° Pour faux témoignage;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Pour banqueroute frauduleuse.

### ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, soit en original, ou en duplicata original délivré par l'autorité compétente.

### ART. 3.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé. Ce juge est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87-90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

### ART. 4.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

### ART. 5.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le Bulletin officiel et dans un journal publié dans la capitale du royaume. Ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

Arr. 6.

Avant de livrer l'étranger, le gouvernement exigera l'engagement formel qu'il ne sera poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, à moins que cet engagement ne soit expressément stipulé dans le traité.

Arr. 7.

L'extradition ne peut avoir lieu, si depuis le fait imputé, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.